

NUMERO DE REGISTRE: 542

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission : 27/10/2009

Numéro de dossier : 2009-702

Institution : EESC

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

CESE, 99 Rue Belliard, 1040 Bruxelles (Belgique) Responsable : Mme Anna REDSTEDT, Responsable délégué : Mme Elizabeth REID

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Direction des Ressources Humaines et des Services intérieurs, Unité SSP "Services d'assistance au personnel, droits individuels, égalité des chances"

3/ Intitulé du traitement

Intitulé sous lequel l'opération de traitement est répertoriée:

Centurio - gestion des absences pour maladie

Brève description de l'opération de traitement :

Le Statut et le Régime applicable aux autres agents (RAA) prévoit deux types de congé de maladie: avec et sans certificat médical.Une absence pour raison médical est indiquée dans la liste de présence dans Centurio par le service. Au cas où le membre du personnel introduit un certificat médical ceci est encodé dans le module "Suivi médical" de Centurio par le service médical. Ensuite, le secteur Congés et heures supplémentaires confirme l'absence comme maladie avec ou sans certificat médical. Le certificat médical est envoyé par l'intéressé et classé au Service médical. Au cas où le membre du personnel souhaite passer son congé de maladie en dehors du lieu d'affectation, il doit en faire la demande (art. 60 du Statut). Cette demande est soumise au médecin-conseil pour avis avant décision par l'AIPN.

4/ La ou les finalités du traitement

Gestion des congés de maladie

5/ Description de la categorie ou des categories de personnes concernées

Les membres du personnel du CESE: les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents temporaires, les agents contractuels et les experts nationaux détachés

6/ Description des données ou des catégories de données (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données*)

Nom, prénom, n° personnel, grade, statut, service; les absences pour raisons médicales (maladie sans certificat, maladie avec certificat médical, maladie hors du lieu d'affectation (art. 60), accident, maladie ou accident 50% ou 25%, consultation médicale, cure)

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Les obligations du membre du personnel en ce qui concerne sa présence sur le lieu de travail; les procédures à suivre en cas d'absence pour raison médicale

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées(*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérifier, de faire effacer, d'opposition*)

Le membre du personnel a accès aux données encodées sur lui par le secteur Congés et heures supplémentaires via une fonction de consultation de l'outil de gestion Centurio. La consultation du dossier papier se fait sur simple demande au secteur congés et heures supplémentaires

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Intervention manuelle pour confirmer type d'absence maladie, accident, sur indication dans liste de présence ou certificat médical

10/ Support de stockage des données

Données encodées sur support informatique; listing de contrôle (listes selon enregistrement certificat médical, et selon absences non confirmées indiquées dans la liste de présence) sur support papier

11/ Base légale et licéité du traitement

Articles 59 et 60 du Statut; articles 16 et 91 du RAA; article 10 de la décision n° 104/09A (experts nationaux détachés) ;décision CESE en matière de droits à congé de maladie n° 477/04A du 25/11/2004

	12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées Les supérieurs hiérarchiques ou leurs secrétariats (encodage dans liste de présence); le chef d'unité peut consulter le calendrier congé avec codes confirmés de son personnel; le secteur Congés et heures supplémentaires; le Chef d'unité "Services d'assistance au personnel, droits individuels, égalité des chances" et son secrétariat; le Service Médical. Au cas où le membre du personnel est transféré dans une autre institution, les données des absences maladie des dernières trois années (dates + indication maladie sans certificat, maladie avec certificat, maladie mi-temps, maladie 25%, certificat tardif, accident, article 60, consultation médicale) sont transmises avec le dossier individuel pour permettre éventuellement à cette dernière à établir le calcul nécessaire pour l'ouverture d'une éventuelle procédure de mise en invalidité.
13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données) Sur papier: listing 5 ans; support informatique: 5 ans	
13 a/ Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée) (<i>Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire</i>) VERROUILLAGE :.....15 jours ouvrables	
EFFACEMENT:.....15 jours ouvrables	
14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques <i>Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.</i> N/A	
15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales N/A	
16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(<i>Merci de décrire le traitement</i>) :	

comme prévu à:

XX Article 27.2.(a)

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Il s'agit de l'encodage de l'information d'une absence pour raison médicale, sans plus de détail.

Article 27.2.(b)

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(c)

Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

Article 27.2.(d)

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

Autre (concept général de l'article 27.1)

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: 26 Octobre 2009

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Maria ARSENE

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Comité économique et social européen